Greffe du Tribunal
Commerce de P
6 JUIL. 2004
Ac disp

CONSEIL AUDIT ASSISTANCE - C 2 A -

Société Anonyme au capital de 120.000 Euros
Siège social : 3, rue Antoine Arnauld - 75016 PARIS
RCS : PARIS B 338.512.635 (86b09930)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1ER JUIN 2004

L'an deux mille quatre,

Le 1er juin,

A 10 heures 45,

Les administrateurs de la société CONSEIL AUDIT ASSISTANCE se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :
– Monsieur Alain ABERGEL, président du conseil d'administration, est présent
– Monsieur Jean-Noël MUNOZ, administrateur, est présent.
– Monsieur Antoine LEGOUX, administrateur, est présent

Monsieur Pierre SAILLARD, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Alain ABERGEL préside la séance.
Monsieur Jean-Noël MUNOZ remplit les fonctions de secrétaire.

Le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Exposé du Président,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal.

Personne ne demandant la parole, les administrateurs passent au vote de l'unique résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les locaux actuels du siège social étant devenus inadaptés à l'exercice de l'activité professionnelle, il a été décidé de transférer le lieu d'exercice de cette activité et le siège social de la société dans des bureaux plus spacieux, sis :
143 rue de la Pompe – 75116 PARIS

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de proposer aux actionnaires le transfert du siège social au :
143 rue de la Pompe – 75116 PARIS

DEUXIEME RESOLUTION : RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le transfert du siège social étant effectué dans le même département, celui-ci peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de Commerce.
L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes 2003 devant se tenir le 28 juin 2004 à 17 heures, le conseil propose aux actionnaires de compléter l'ordre du jour de cette assemblée comme suit :
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts, en vue des formalités à accomplir.

TROISIEME RESOLUTION : RAPPORT - RESOLUTIONS

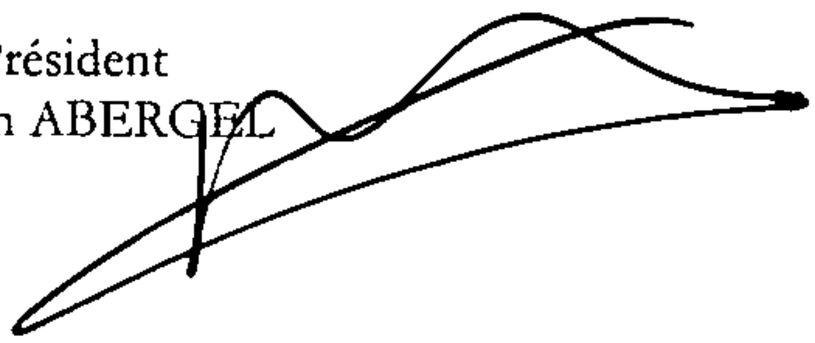
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.
Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

QUATRIEME RESOLUTION : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

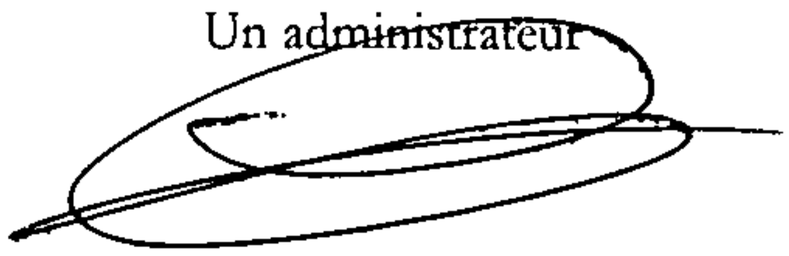
Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président
Alain ABERGEL



Un administrateur



CONSEIL AUDIT ASSISTANCE - C 2 A

Société Anonyme au capital de 120.000 euros
Siège social : 143, rue de la Pompe - 75116 PARIS
RCS : PARIS B 338.512.635

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2004

L'an Deux Mille Quatre et le 28 Juin à 17 Heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au nouveau siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre SAILLARD, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Alain ABERGEL préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Chantal ABERGEL et Monsieur Antoine LEGOUX, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Noël MUNOZ est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus des trois quarts des actions ayant droit de vote.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée,
- Le rapport spécial du Président sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne
- Les rapports du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport de Gestion sur les opérations de l'exercice,
- Présentation du rapport spécial du Président sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne,
- Lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Examen et Approbation des Comptes annuels de l'exercice social clos le 31 Décembre 2003,
- Affectation des Résultats,
- Distribution de dividendes et rappel des distributions de dividendes sur exercices antérieurs,
- Quitus aux administrateurs,
- Approbation des conventions soumises aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- Affectation du résultat,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Formalités,
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Président sur le fonctionnement du conseil et les procédures de contrôle interne.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date 31.12.2003 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve également les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que l'exercice clos le 31.12.2003 se solde par un bénéfice de **65.044,23 euros**, décide de l'affecter en totalité en report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons les distributions de dividendes effectuées au titre des 3 derniers exercices.

PAR ACTION :

EXERCICES	NET	AVOIR FISCAL	BRUT
2000	NEANT	NEANT	NEANT
2001	20,00 €	10,00 €	30,00 €
2002	NEANT	NEANT	NEANT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que les administrateurs concernés par les dites conventions n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la décision du conseil d'administration du 1er juin 2004 de transférer le siège social du 3 rue Antoine Arnauld – 75016 PARIS au 143 rue de la Pompe – 75116 PARIS, à compter du 1er juin 2004.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Article 4 - Siège social :
«
Le siège social est fixé au : **143, rue de la Pompe – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Alain ABERGEL

Le secrétaire

Jean-Noël MUNOZ

Les scrutateurs

Chantal ABERGEL

Antoine LEGOUX

CONSEIL AUDIT ASSISTANCE
C2A

Société Anonyme au capital de 120.000 euros
Siège social : 143, rue de la Pompe
75116 PARIS

-oOo-

STATUTS

Mis à jour le 28 juin 2004

-oOo-

Les soussignés :

- **Alain ABERGEL**, demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

- **Chantal ABERGEL**, demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS

- **Lara ABERGEL**, demeurant 28, rue Gustave Courbet – 75116 PARIS

- **Natacha LEGOUX**, née ABERGEL, demeurant 155, rue de la Pompe – 75116 PARIS

- **Antoine LEGOUX**, demeurant 155, rue de la Pompe – 75116 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

- **Jean-Noël MUNOZ**, demeurant 47, boulevard Victor – 75015 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

- **Pierre SAILLARD**, demeurant 8, allée E. Piaf – 92290 CHATENAY MALABRY
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de VERSAILLES

- **Alain BIGET**, demeurant 9, rue Sainte Beuve – 77340 PONTAULT COMBAULT
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **CONSEIL AUDIT ASSISTANCE**

Le sigle est : **C 2 A**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **143, rue de la Pompe – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 120.000 actions formant le capital social représentent, à concurrence de 120.000 actions, des apports de numéraire.
Les 120.000 actions de capital sont toutes intégralement libérées.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de Cent Vingt Mille euros, ci 120.000 euros ;

Total égal au capital social : Cent Vingt Mille euros, ci-après 120.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 euros. Il est divisé en 120.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

NOMS	ACTIONS	%
Alain ABERGEL	119 198	99,33%
Chantal ABERGEL	240	0,20%
Lara ABERGEL	240	0,20%
Natacha LEGOUX	240	0,20%
Antoine LEGOUX	40	0,03%
Jean-Noël MUNOZ	40	0,03%
Pierre SAILLARD	1	0,00%
Alain BIGET	1	0,00%
TOTAL	**120 000**	**100,00%**

Total égal au nombre des actions composant le capital social, soit Cent Vingt Mille actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*.
La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°)*.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 5 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination des administrateurs

A l'issue de l'assemblée générale mixte du 24.06.2002, les administrateurs de la société sont les suivants :

Monsieur Alain ABERGEL
demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS

Monsieur Antoine LEGOUX
demeurant 155, rue de la Pompe – 75116 PARIS

Monsieur Jean-Noël MUNOZ
demeurant 47, boulevard Victor – 75015 PARIS

Chacun d'eux a accepté lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de la société sont les suivants :

Monsieur Pierre SAILLARD
demeurant 8, allée E. Piaf – 92290 CHATENAY MALABRY
commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Albert SOUSSAY
demeurant 62, rue Briançion – 75015 PARIS

commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur a été confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABERGEL pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 28 juin 2004

En quatre exemplaires originaux

Certifié conforme à l'original